

Présentation CODERST

VOLVICO
Z.A La Racine
22230 MERDRIGNAC

1. Installations classées et régime

1.1 objet de la demande

La S.A.S. VOLVICO, Zone Artisanale de la Racine, à Merdrignac, exploite un établissement spécialisé dans la découpe, la transformation, le conditionnement et la congélation de viandes de volailles, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 juillet 2000.

1.2 Description et fonctionnement des installations

- ❖ la découpe et le transformation de produits alimentaires d'origine animale (élaboration de rôtis, escalopes, filets, paupiettes, produits panés, ...)
- ❖ conditionnement sous vide, en vrac ou barquettes
- ❖ expédition de produits frais et congelés (60 % de la production vers des grossistes)
- ❖ 100 à 110 salariés (en CDI) sont présents sur le site.

1.3 La demande porte sur la régularisation des activités du site :

- Augmentation de la part des produits panés dans le cadre des tonnages autorisés ;
- Amélioration du prétraitement des effluents et mise à jour des prescriptions de rejets liés à l'évolution de l'activité ;
- Régularisation de la situation des installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Augmentation de la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Augmentation de la capacité de stockage de gaz ;
- Régularisation de la situation des installations de compression.

Il s'agit donc d'un dossier de régularisation de la situation administrative.

1.4 nature des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage,..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	50 t/j	Autorisation

2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW :	compresseur R22 : 540 kW compresseur R404 : 160 kW 2 compresseurs d'air : 43.3 kW soit 743.3 kW	Autorisation
1136	Emploi d'ammoniac: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	800 kg	Déclaration
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- pour les autres gaz c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4.5 t	Déclaration
2920-1	Installations de réfrigération ou compression de fluides toxiques ou inflammables fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac: 3 compresseurs soit 238 kW	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 TAR Fermée : 403.3 kW	Déclaration

2.1 Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de MERDRIGNAC du 22 mai 2007 au 21 juin 2007.

La consultation n'a donné lieu à aucune intervention du public (particuliers ou associations). Un riverain s'est présenté pour une information.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

De l'examen du dossier et des entretiens que j'ai eus avec madame le Maire de MERDRIGNAC, un responsable de la SAUR (autorité gestionnaire de la station d'épuration), il résulte que c'est la nature des rejets de l'usine qui est en cause.

La filière de prétraitement en place est saturée et sous dimensionnée.

Les ateliers générateurs de cette pollution ont été identifiés à la suite d'expérience conduites par le bureau d'études.

Or l'activité « PANE » particulièrement concernée, va être développée au détriment de l'activité « produits élaborés ». Ce qui signifie que les charges de pollutions vont, dans l'état actuel, encore augmenter (voir annexe 7 AUDIT DE REDUCTION DE POLLUTION A LA SOURCE). Il est cependant à noter que les boues biologiques en excès résultant du pré traitement seront dans un premier temps épaissies mécaniquement par une unité mobile de déshydratation, puis transférées en caissons étanche vers une plate forme de compostage ou un prestataire de service de l'équarrissage.

VOLVICO envisage de présenter un dossier d'étude de périmètre d'épandage en vue de la valorisation agricole de ces boues biologiques, ce qui donnera vraisemblablement lieu à une procédure administrative soumise à enquête publique.

Pour résoudre le problème crucial, donc urgent, je considère que des discussions devront s'engager rapidement entre la commune de MERDRIGNAC, VOLVICO et la SAUR, afin de définir les limites de rejets acceptables par la station de traitement de la ville, d'ailleurs engagée pour traiter ces effluents suivant la réservation industrielle prévue par la convention. Ensuite, des travaux précis pourront être envisagés afin de respecter les valeurs imposées.

Considérant ce qui précède, et notamment que les parties concernées sont d'accord pour une mise en conformité dans les meilleurs délais, j'émetts un avis favorable à la régularisation de l'unité de découpe, transformation, conditionnement et congélation de volailles (dindes) présentée par la SAS VOLVICO, employeuse d'une centaine de personnes en CDI.

Je crois également utile de signaler l'urgence que revêt le traitement de ce dossier.

2.2 Avis des conseils municipaux :

- Le conseil municipal de MERDRIGNAC émet un avis favorable, avec mise en garde concernant la nature des effluents et demande le respect de la convention tri partite signée entre la commune, la SAUR et VOLVICO.

2.3 consultation des services :

2.3.1 AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES :

Il aurait été pertinent que le bureau d'études précise clairement dans le dossier l'objet de la demande.

En effet, la production n'évolue pas et à la lecture du document, il apparaît que la seule modification substantielle correspond au pré-traitement des effluents.

La révision à la hausse des flux déversés vers la station d'épuration de MERDRIGNAC pourra être autorisée sous réserve que son fonctionnement n'en soit pas altéré. Dans ces conditions, il conviendra d'être vigilant sur la régulation des débits rejetés.

L'article 1 de la convention signée en janvier 2006 avec la commune de MERDRIGNAC indique que sont acceptées les eaux usées « autres que domestiques », or le dossier stipule que les effluents sanitaires y sont traités ?

Le dossier mentionne deux bassins pour la régulation des eaux pluviales (page 43). Toutefois, un seul est porté sur les plans ; ce point sera re précisé.

L'étude acoustique met en évidence un dépassement significatif en période nocturne au droit du tiers le plus proche (+ 13 dB(A)). L'échéancier des études et travaux proposait la réalisation d'une étude technique en avril 2007.

Le pétitionnaire devra préciser la nature des travaux projetés et leur impact sur la diminution du niveau sonore qui seront indiqués et garantir un respect de l'émergence après mise en œuvre des mesures compensatoires.

L'étude des risques sanitaires et l'étude des dangers soulignent le risque accidentel lié à l'ammoniac pour le personnel et les habitations les plus proches situées à moins de 150 m du site. Les délais de réalisation du confinement des tuyaux en sortie du condenseur ainsi que la réalisation d'une procédure interne d'urgence devront être précisés.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet présenté.

2.3.2 AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET :

Ce dossier soulève de la part de mes Services les observations suivantes :

- *Concernant les eaux pluviales, le dossier ne décrit pas suffisamment en détail la gestion des eaux pluviales opérée au niveau du site industriel. En effet, le dossier évoque deux bassins de rétention mais un seul bassin est localisé sur les plans. Les secteurs collectés par chaque bassin versant ne sont pas explicités. Les hypothèses et caractéristiques de dimensionnement ne sont pas données, les débits de fuite vers le réseau communal, en particulier, ne sont pas précisés.*

Le dossier, au niveau de l'étude de danger, précise que les deux bassins de rétention peuvent servir de réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Or un bassin de rétention des eaux pluviales n'a pas pour vocation à rester en eau, il convient donc de préciser les caractéristiques de dimensionnement et de fonctionnement des bassins permettant de disposer en permanence d'une réserve incendie suffisante tout en garantissant les fonctions de régulation hydraulique et de décantation des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales se faisant dans le réseau communal, ce rejet doit être autorisé par la commune et une convention de rejet, le cas échéant, doit être établie pour définir les conditions de raccordement.

- *Concernant les eaux usées et le fonctionnement de la station communale de Merdrignac, le rapport annuel 2006 du SATESE indique que « le fonctionnement de la station est globalement satisfaisant et que la qualité du rejet est généralement excellente ». Le rapport souligne que depuis février 2006, les rejets de l'industriel ont nettement diminué en lien avec l'amélioration du fonctionnement des organes de pré-traitement. Toutefois des dépassements du paramètre DCO ont été observés au cours du mois de septembre. « Le paramètre DCO avoisine régulièrement le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral. Ces teneurs élevées pourraient être dues à la présence de "DCO dure" provenant des industriels raccordés ». En conséquence, il ne semble donc pas pertinent d'autoriser une augmentation du flux de DCO en sortie de pré-traitement de 33 kg/j à 136.8 kg/j comme sollicité par l'industriel.*

Il conviendrait de caler des normes de rejets permettant de garantir un fonctionnement optimal de la station d'épuration communale, notamment vis-à-vis du paramètre DCO, tout en restant réaliste par rapport au rendement des nouveaux dispositifs de pré-traitement. Les résultats d'auto-surveillance 2006 et 2007 devraient permettre de proposer des valeurs intermédiaires. Les efforts de réduction à la source des flux de pollution de l'industriel doivent être poursuivis.

J'émet un avis favorable à cette demande présentée par la SAS VOLVICO, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

2.3.3 AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT :

Par transmission susvisée, vous m'avez communiqué le dossier relatif à la demande présentée par la SAS VOLVICO en vue de la régularisation des activités de découpe, transformation, conditionnement et congélation de volailles exercées sur la zone artisanale de la Racine à MERDRIGNAC.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour ce qui me concerne, ce dossier n'appelle pas de remarques.

2.3.4 Avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles :

Les observations émises ne concernent que :

- *Les accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie,*
- *Les moyens de défense en eau du site,*
- *Les remarques particulières relatives à l'étude de danger fournie au dossier.*

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande et des observations suivantes :

Respecter les éléments prévus dans les différents éléments composant le dossier et, en particulier l'étude des dangers.

La défense incendie devra être maintenue opérationnelle à savoir, le poteau incendie à l'entrée du bâtiment ainsi que les réserves incendie.

Le bâtiment devra être accessible (permettre l'accès à chaque cellule ou/et à chaque niveau) aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- *largeur : 3 mètres*
- *résistance : 160 kN*
- *pente < 15%*
- *rayon intérieur : 11 mètres*
- *surlargeur : S = 15/R*

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section IV du chapitre V du titre III du livre II du code du travail (art. R 235-4 à R 235-4-17).

3 Avis du service instructeur :

3.1 Implantation – Localisation

La SAS VOLVICO est implantée sur la zone artisanale de La Racine – MERDRIGNAC, section ZN, à proximité de RN 164, accès par la RD 6.

Aux abords du site, outre la RN 164, on trouve également la station d'épuration, une zone boisée avec la rivière « L'HYVET » et une zone verte avec le hameau Mouille-Braies à 80 mètres.

La surface du site est de 15700 m², dont 7100 m² construits.

3.2 EAUX

3.2.1 L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau public de la commune de MERDRIGNAC.

3.2.2 Les eaux pluviales (eaux des toitures et eaux des voies de circulation) transitent par deux bassins tampons avant de rejoindre l'HYVET :

- ❖ 1 bassin de 900 m³ sur le site industriel, qui collecte les eaux pluviales d'une surface imperméabilisée de 9000 m². Le bassin disposera d'un marnage de 0,5 mètre, soit

l'équivalent de 180 m³, correspondant au tamponnage des eaux pluviales de la zone raccordée.

- ❖ 1 bassin de 480 m³ pour la zone industrielle qui collecte 5100 m².

Avant de rejoindre les bassins de rétention, les eaux pluviales des voiries et aires de circulation sont traitées par un débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

3.2.3 Les eaux polluées ou d'extinction d'un incendie seront retenues au sein des deux bassins de rétention ci dessus décrits. Les bassins sont équipés d'un dispositif d'obturation afin de retenir les eaux en attente d'un éventuel traitement avant rejet au milieu naturel.

3.2.4 La défense incendie du site sera assurée par le poteau à incendie situé à l'entrée de l'usine et par la réserve en eau (700 m³) toujours disponible dans le bassin de rétention des eaux pluviales du site industriel.

3.2.5 Les effluents aqueux générées par le fonctionnement des installations sont, après pré traitement dirigés vers la station d'épuration de MERDRIGNAC.

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans l'HYVET.

Le pré traitement actuel est remplacé par un équipement plus performant :

- poste de relevage,
- tamisage,
- flottation,
- bassin de régulation avant rejet au réseau

Paramètres	Effluents bruts (1)	Effluents pré traités	Abattement	Convention
Volume	76 m ³ /j	76 m ³ /j	/	76 m ³ /j
DCO	271 kg/j	91 kg/j	66 %	136,8 kg/j
DBO5	130 kg/j	40 kg/j	70 %	53,2 kg/j
MES	92 kg/j	15 kg/j	83 %	41,8 kg/j
NGL	5,7 kg/j	5,7 kg/j	/	7,6 kg/j
Pt	0,76 kg/j	0,76 kg/j	/	1,14 kg/j

(1) A partir des données d'auto surveillance disponible et des bilans de pollution et de l'audit de réduction de pollution à la source.

Impact des effluents traités de la SAS VOLVICO sur la STEP de MERDRIGNAC :

	Capacité nominale STEP de Merdrignac	Demande VOLVICO	Impact VOLVICO
Volume	535 m ³ /j	76 m ³ /j	14,2 %
DCO	420 kg/j	91 kg/j	22 %
DBO5	200 kg/j	40 kg/j	20 %
MES	315 kg/j	15 kg/j	5 %
NGL	52,5 kg/j	5,7 kg/j	14,6 %
Pt	14 kg/j	0,76 kg/j	8,1 %

La part des effluents aqueux d'origine industrielle reçue sur la station d'épuration de MERDRIGNAC est donc relativement faible.

En 2006, le fonctionnement de la station d'épuration de MERDRIGNAC est globalement satisfaisant. Cependant, certains contrôles (auto surveillance) mettent parfois en évidence des concentrations en DCO proches des valeurs limites pour les eaux traitées rejetées à l'HYVET.

La mise en place des nouveaux ouvrages de pré traitement va permettre de réduire les charges à traiter à la station de MERDRIGNAC en deçà des valeurs de la convention qui avait été retenues afin de ne pas perturber son bon fonctionnement et permettre le respect des valeurs limites fixées pour le rejet des eaux traitées.

Les eaux traitées de la STEP de MERDRIGNAC sont rejetées dans l'HYVET ; Durant la période estivale, dès lors que le débit de l'HYVET est inférieur à 40 l/s, les eaux traitées sont stockées, en vue d'être rejetées en période hivernale.

3.2 AIR

3.2.1 Les rejets à l'atmosphère

Les chaudières (trois) (production d'eau chaude) fonctionnent au gaz propane. Les rejets à l'atmosphère sont réalisés via des cheminées de 8 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. L'entretien des chaudières est régulièrement assurée par un organisme habilité.

Les rejets des installations utilisant de l'huile (panage, friteuses) sont canalisés. Avant rejet à l'atmosphère, les émissions sont filtrées. Les filtres sont contrôlés deux fois par semaine et nettoyés par une société spécialisée, et la qualité des huiles est contrôlée quotidiennement.

3.2.2 les activités exercées par la SAS VOLCICO, hormis les émissions des friteuses mais qui sont traitées avant rejet à l'atmosphère, ne sont pas génératrices d'odeurs ; les déchets organiques susceptibles d'être une source de nuisances olfactives pour la commodité du voisinage sont stockés en enceintes réfrigérées et régulièrement enlevés par des sociétés spécialisées.

3.3 BRUITS

Le diagnostic acoustique réalisé en janvier 2006 met en évidence un dépassement de l'émergence nocturne, engendré par les groupes frigorifiques, au niveau de « Mouille Braies » (point 3).

Afin de réduire les émergences au point 3 en période nocturne, la SAS VOLVICO va réaliser des travaux sur ses installations. Un diagnostic acoustique permettra d'analyser et d'identifier précisément les équipements mis en cause et mettre en œuvre des mesures correctives.

Au terme des travaux, un nouveau diagnostic sera réalisé

3.4 INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

L'installation est implanté à moins de 50 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Bien que n'étant soumise qu'au régime déclaratif (800 kg de NH3), une étude des dangers a été réalisée. En effet, dans la configuration actuelle, les zones d'effets Z1 et Z2 (150 mètres) sortent des limites de propriété de l'établissement.

Afin de circonscrire les zones Z1 et Z2 à l'intérieur des limites de propriétés, la SAS VOLVICO va confiner l'ensemble de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Les travaux de confinement sont programmés du 01 au 05 avril 2008.

Après confinement, et mise en place d'une extraction dans les locaux techniques, les effets ne seront plus perceptibles au sol.

Au terme des travaux, un nouvel audit de conformité par un cabinet spécialisé sera réalisée.

3.5 DECHETS

les déchets générés par l'établissement sont dirigés vers des sociétés spécialisées ; la SAS VOLVICO n'effectue pas de traitement de déchets au sein de ses installations. En attente de leur enlèvement, ils sont entreposés dans des locaux et sur des aires permettant de prévenir toutes pollutions du milieu naturel.

En conséquence,

- Considérant les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement,
- Considérant les mesures de réduction à la source des flux polluants rejetés au réseau collectif
- Considérant que les volumes et flux rejetés au réseau communal sont conformes aux termes de la convention avec la collectivité,
- Considérant la marge disponible et la capacité d'accueil de la station d'épuration de MERDRIGNAC,
- Considérant le fonctionnement de la station d'épuration de MERDRIGNAC,
- Considérant les mesures prises pour limiter les impacts des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées sur le milieu récepteur
- Considérant les mesures prises pour limiter les odeurs
- Considérant les travaux de mise en conformité de l'installation ammoniac afin de circonscrire les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriétés
- Considérant les travaux d'insonorisation des installations de réfrigération afin de respecter les émergences en zone à émergences réglementées

- Considérant les mesures présentées pour la remise en état du site lors de la cessation définitive d'activité,
- Considérant l'avis du conseil municipal de MERDRIGNAC
- Considérant l'avis des services dont les remarques sont reprises sous formes de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral,
- Considérant l'avis du commissaire enquêteur,

J'émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS VOLVICO, et vous propose de réglementer le fonctionnement de l'établissement sous couvert de l'arrêté préfectoral dont vous trouverez ci joint le projet.

L'Inspecteur des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement



Pascal COSSON

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Le Chef du Service Environnement



Eric LE LEU

Ploufragan le 06 mars 2008

